

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE
FONCTIONS, DELEGATION ET
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
MME MARIE-HELENE PIERRE EN SA
QUALITE DE VICE-PRESIDENTE**

Direction Ressources - Service
Administration générale
N° 2017-A- 95

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°04 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Marie-Hélène PIERRE en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 46 du Président du 14 mars 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Marie-Hélène PIERRE en qualité de vice-présidente ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Marie-Hélène PIERRE, en sa qualité de vice-présidente en charge de « l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et de l'emploi », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- coordination et mise en œuvre des politiques d'économie sociale et solidaire (ESS) et les actions en faveur de l'économie circulaire dont les dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale
- coordination et mise en œuvre des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, telles que prévues au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame PIERRE à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;

.../...

- conventions constitutives de groupement de commandes,
- exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
- acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;

toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;

- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène PIERRE, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, par Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Marie-Hélène PIERRE dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Marie-Hélène PIERRE

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 46 du 14 mars 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

Angoulême, le 11 juillet 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **13 juillet 2017**
Publié ou notifié,
Le **01 août 2017**